SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt , le dix juillet à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 4 juillet 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de spectacle La Cigalière, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO

Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI

M. ZILIO	M. BERBIGUIER	Mme NERSESSIAN
M. VIGLI	M. GABRIEL	M. RAOUX
Mme DESFONDS-FARJON	Mme DAVID-GITTON	M. MORAND
M. MARECHAL	Mme PAGES	Mme BOMPARD
Mme ARNAUD	Mme JOUVE-LAVOLE	M. MICHEL
M. BLANC	M. BERNE	Mme FOURNIER
Mme GUTIEREZ	Mme ROUBY	Mme CALERO
M. AUZAS	Mme AMALLOU	
Mme BOUCLET	M. MARROSU	
M. SAEZ	M. LAMIRAL	
M. RACAMIER	M. LORANDIN	
Mme AUTRAN-BLANC	Mme BLACHIER-BAIARDI	

Représentés :
Mme BOUCHE par Mme BOUCLET

Absents : M. MALAPERT

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN,M. RAOUX,M. MORAND,Mme BOMPARD,M. MICHEL,Mme FOURNIER,Mme CALERO

****

QUESTION N° 2 – ELECTIONS SENATORIALES - ELECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS

Vu le Code électoral,
Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 fixant les modes de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner le 10 juillet 2020 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020,
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INTA2015957J du 30 juin 2020 portant sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Les élections sénatoriales auront lieu le 27 septembre 2020.

Lors de ces élections voteront, afin d'élire les sénateurs, les délégués de chaque commune désignés par le conseil municipal.

Le bureau électoral constitué pour l'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants est composé des 2 membres les plus âgés et des 2 membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, sous la présidence du Maire.

La commune de Bollène étant dans la tranche des communes de 9 000 habitants et plus, la totalité des conseillers municipaux de nationalité française sont délégués titulaires de droit (art L285).

Il convient en revanche de désigner 9 délégués suppléants, élus parmi les électeurs de la commune conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 susmentionné.

Il est rappelé que les délégués suppléants sont élus au scrutin secret de liste (composée alternativement d'un candidat de chaque sexe), sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, il est précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers aux Assemblées de Corse ou de Guyane, les conseillers départementaux, les conseillers métropolitains de Lyon, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par leurs conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également.

Dans ce cas, un remplaçant, électeur de la commune, est désigné par le Maire (sans délibéré) sur proposition de l'élu intéressé. La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués suppléants.

Désignation préalable des Remplaçants :

M. Christian VINSONNEAU, remplaçant de Mme Marie-Claude BOMPARD

Afin d'élire les délégués suppléants,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'élire les délégués suppléants :

Candidatures :

Liste RASSEMBLER BOLLENE :

- M. Julien PADUANO
- Mme Delphine HENON
- M. Claude GULIELMO
- Mme Sylvie ROCHE
- M. Pascal RAULT
- Mme Thérèse COLLAS
- M. Claude FROMENT
- Mme Michelle ZUCCONI
- M. Gérard BROSSARD

Liste BOLLENE ESPOIR :

- Mme Danielle LAVALLEE
- M. Marcel MATHIEU
- Mme Claudie MATHIEU
- M. Claude DUMAS
- Mme Thérèse PLAN

- M. Gregorick DEMUYTER
- Mme Christine VINSONNEAU
- M. Vincent MICHEL
- Mme Geneviève SIBEUD

Le vote a lieu à bulletin secret.

Composition du bureau électoral :

Président de droit : M. Anthony ZILIO

2 membres les plus âgés présents :
- M. André VIGLI
- Mme Marie-France NERSESSIAN

2 membres les plus jeunes présents :
- Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI
- M. Richard LORANDIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 32
Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 32

Nombre de délégués suppléants : 9

Quotient Electoral (QE) = suffrages exprimés / 9 = 3,55

La liste « RASSEMBLER BOLLENE » a obtenu 25 voix.

La liste « BOLLENE ESPOIR » a obtenu 7 voix.

Attribution des mandats au quotient puis à la plus forte moyenne :

– Liste « RASSEMBLER BOLLENE », 7 délégués suppléants :

- M. Julien PADUANO
- Mme Delphine HENON
- M. Claude GULIELMO
- Mme Sylvie ROCHE
- M. Pascal RAULT
- Mme Thérèse COLLAS
- M. Claude FROMENT

– Liste « BOLLENE ESPOIR », 2 délégués suppléants :

- Mme Danielle LAVALLEE
- M. Marcel MATHIEU

****

QUESTION N° 3 – RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA PERIODE DU 15 JUILLET 2020 AU 15 OCTOBRE 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunérée à la vacation.

Ainsi, afin de permettre l'installation du nouveau conseil municipal dans de bonnes conditions, il convient de recruter un vacataire pour réaliser et mettre en œuvre un plan de formation destiné à accompagner les élus dans leur prise de fonctions.

La mission sera réalisée entre le 15 juillet et le 15 octobre 2020.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 75 € pour une demi-journée.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du 15 juillet au 15 octobre 2020,

- de fixer la rémunération sur la base d'un forfait brut de 75 € pour une demi-journée,

- d'inscrire au budget principal les crédits correspondants,

- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN,M. RAOUX,M. MORAND,Mme BOMPARD,M. MICHEL,Mme FOURNIER,Mme CALERO

****

QUESTION N° 4 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHÔNE AYGUES OUVEZE (R.A.O.) - ELECTION DES DELEGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-7 L5212-7 et L5211-7,
Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, qui met notamment en place la possibilité pour le conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes fermés, mais donc de voter à main levée,

La ville de Bollène est adhérente au Syndicat Intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze, syndicat de communes.

Créé en 1947, le Syndicat R.A.O est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) qui a pour compétence la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de ses communes adhérentes du Haut Vaucluse et du Sud de la Drôme.

Vu les statuts du Syndicat et suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du comité syndical du Syndicat R.A.O., à savoir :

- 2 membres titulaires,
- 2 membres suppléants.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'élire :

Candidatures :

Membres titulaires :

- M. Anthony ZILIO
- M. Aimé BERBIGUIER

Membres suppléants :

- M. André VIGLI
- M. Laurent SAEZ

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN,M. RAOUX,M. MORAND,Mme BOMPARD,M. MICHEL,Mme FOURNIER,Mme CALERO

****

QUESTION N° 5 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant que pour de favoriser une bonne administration communale et la continuité du service public, il est proposé de confier au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 100 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 6 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code pour les opérations ne dépassant pas 800 000 €,

16° D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 3 000 000 € par année civile,

21° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations ne dépassant pas 800 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à un organisme public ou privé,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

26° De demander à tout organisme financeur, dans les limites d'un montant de 1 500 000 € par projet, l'attribution de subventions,

27° De procéder, dans le domaine public ou privé, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est rappelé que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T. sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte obligatoirement à chaque réunion du conseil, des opérations qu'il a conclues, ou refusées de conclure, en exécution de la délégation.

Les décisions doivent être signées personnellement par le Maire. Néanmoins, en cas d'empêchement du Maire, il est proposé au conseil municipal de prévoir la signature des décisions par l'élu assurant la suppléance.

La délégation de pouvoir au Maire ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à la suppléance (art. L2122-17 du C.G.C.T.) ou ne fait pas obstacle à l'attribution de délégations de fonction et de signature (art. L2122-18 du C.G.C.T.).

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner délégation au Maire pour les domaines de compétences mentionnés ci-dessus.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN,M. RAOUX,M. MORAND,Mme BOMPARD,M. MICHEL,Mme FOURNIER,Mme CALERO

****

QUESTION N° 6 – RETRAIT DE LA DELIBERATION D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-34 et L2123-35,
Vu le courrier de madame le Maire en date du 23 avril 2020 sollicitant la protection fonctionnelle,
Vu la délibération du 15 juin 2020 accordant la protection fonctionnelle à Marie-Claude BOMPARD,
Vu le courrier de la Préfecture en date du 20 juin 2020 sollicitant le retrait de la délibération octroyant la protection fonctionnelle,

Considérant que madame Marie-Claude BOMPARD a participé aux débats et ainsi qu'au vote de cette délibération,

Considérant que ces participations sont assimilées à une prise illégale d'intérêts qui entraîne de facto une faute personnelle excluant le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de retirer la délibération du 15 juin 2020 accordant la protection fonctionnelle à madame Marie-Claude BOMPARD.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****